

# LE CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



LE CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) PERMET AUX MÉNAGES DE RÉDUIRE LEUR IMPÔT SUR LE REVENU, SUR LA BASE D'UNE PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DANS LEUR RÉSIDENCE PRINCIPALE.

## CONDITIONS

selon l'article 200 quater du code général des impôts

### SITUATION

- Être locataire, propriétaire occupant ou occupant à titre gratuit
- Être fiscalement domicilié en France

### LOGEMENT

- Résidence principale (maison ou appartement)
- Logement achevé depuis plus de deux ans

### RESSOURCES

Aucune condition de ressources

## RÉDUCTION D'IMPÔTS

30%

Le crédit d'impôt transition énergétique est égal à **30%** du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.



Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à **8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.\*\*



Tous les contribuables peuvent bénéficier du CITE, qu'ils soient imposables ou non. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage.



Pas d'obligation de réaliser un bouquet de travaux.

## DÉPENSES D'ISOLATION THERMIQUE CONCERNÉES PAR LE CITE\*\*\*

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un **plafond de dépenses** (acquisition et pose des matériaux par l'entreprise) fixé respectivement à **150 € et 100 €**, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées **par l'extérieur** et par mètre carré de parois isolées **par l'intérieur** :



**Planchers de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à **7 mètres carrés Kelvin par watt (m<sup>2</sup>.K/W)**



**Rampants toiture et plafonds de combles** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à **6 m<sup>2</sup>.K/W**



**Toitures-terrasses** Possédant une résistance supérieure ou égale à **4,5 m<sup>2</sup>.K/W**



**Murs en façade ou en pignon**, possédant une résistance supérieure ou égale à **3,7 m<sup>2</sup>.K/W**



**Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert**, possédant une résistance supérieure ou égale à **3 m<sup>2</sup>.K/W**

La résistance thermique doit être évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. Les référentiels de la certification ACERMI font explicitement référence à ces normes d'évaluation de la résistance thermique des isolants. Ainsi, la certification ACERMI sur les isolants, mentionnée sur la facture, permet de satisfaire à cette exigence pour l'éligibilité au CITE et aux CEE.

## ECO-CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Cette condition est mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'éco-conditionnalité impose aux particuliers de faire appel à un **professionnel** ayant obtenu le signe de qualité "Reconnu garant de l'environnement" (ou RGE) pour bénéficier des aides financières de l'État pour la réalisation de ces travaux.

**RGE**



\* Dans un immeuble collectif le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses d'équipements communs, payées au titre de la quote-part correspondant au logement occupé.

\*\* Le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses éligibles, déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs (Anah, collectivités territoriales, etc.). Ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

\*\*\* Article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts.